



*Sur la voie de l'avenir*

| Rapport annuel 2003-04



© Conseil canadien de la magistrature  
Numéro de catalogue JU10-2004  
ISBN 0-662-68412-5

Conseil canadien de la magistrature  
Ottawa (Ontario) K1A 0W8  
(613) 998-5182  
(613) 998-8889 (télécopieur)

Disponible sur le site Web du Conseil  
à [www.cjc-ccm.gc.ca](http://www.cjc-ccm.gc.ca)

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

## Sur la voie de l'avenir



Les tribunaux du Canada jouent un rôle fondamental dans la société canadienne, tout comme les juges de notre pays. Depuis trente-trois ans, le Conseil canadien de la magistrature travaille à promouvoir l'excellence et l'indépendance de la magistrature afin de soutenir la primauté du droit dans notre pays. À mesure que la société canadienne évolue, les lois changent elles aussi. L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* a marqué le début d'une nouvelle ère pour les juges du Canada et pour le Conseil canadien de la magistrature.

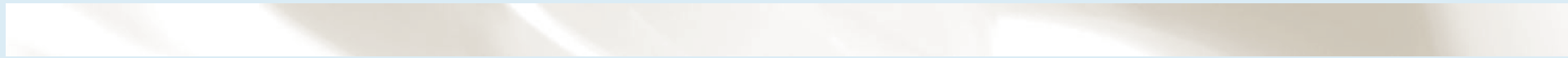
En l'an 2000, le Conseil a entrepris de tracer la voie de son avenir et de déterminer les changements qu'il devait adopter pour demeurer compétent et efficace. Deux ans plus tard, en 2002, le Conseil a publié un rapport d'étude, intitulé *La voie à suivre*, qui a examiné tous les systèmes et toutes les procédures du Conseil à la lumière des obligations et des possibilités de l'avenir, en particulier dans les domaines des communications et du perfectionnement professionnel. Depuis ce temps, je suis fière de dire que nous avons donné suite à la plupart des recommandations issues de cette étude

importante et que nous poursuivons nos efforts en ce sens. Aujourd'hui, à la suite de ces efforts, le Conseil a une allure très différente et il est prêt à faire plus et à accomplir des tâches nouvelles.

Il faudra encore plusieurs années pour réaliser pleinement les plans énoncés dans le rapport *La voie à suivre* et il faudra sans doute faire des ajustements au fur et à mesure de nos efforts pour atteindre notre objectif d'avoir le meilleur système judiciaire possible. Nous avons posé les fondements, nous sommes en train de mettre les systèmes en place et nous sommes prêts pour un nouvel avenir. Nous sommes, à tous points de vue, sur la voie de l'avenir.

A handwritten signature in blue ink that reads "Beverley McLachlin CSC". The signature is fluid and cursive.

La très honorable Beverley McLachlin  
Présidente



## Table des matières

INTRODUCTION	Préparer la voie	4
UN MONDE DE POSSIBILITÉS	Les faits saillants de l'année	5
PROMOUVOIR LA MAGISTRATURE	À propos du Conseil canadien de la magistrature	6
	Au service de la justice : la structure de régie interne du Conseil	8
LE CONSEIL EN ACTION	Les comités au travail	10
	Susciter la confiance : le Comité sur la conduite des juges	10
	Regard sur la conduite des juges, 2003–2004	13
	Encourager l'excellence : le Comité sur la formation des juges	16
	Ouvrir des portes : le Comité sur l'information du public	17
	Modèles de bonne pratique : le Comité sur l'administration de la justice	18
	De nouveaux outils pour les temps modernes : le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges	19
	Faits saillants des autres comités	20
VERS L'AVENIR	Continuer sur notre lancée	21





« ... le Conseil doit devenir un organisme plus dynamique et plus productif afin de continuer à s'acquitter de sa mission. » LA VOIE À SUIVRE, 2002

## INTRODUCTION

# Préparer la voie

Le rôle de la magistrature du Canada a évolué au cours des trente dernières années, tout comme la façon dont les juges sont perçus. En l'an 2000, le Conseil canadien de la magistrature s'est tourné vers l'avenir, il a créé le Comité spécial sur les orientations futures et il a autorisé ce dernier à examiner les structures et les processus du Conseil à la lumière des possibilités et des exigences nouvelles. L'intention du Conseil était d'établir de futures priorités d'intervention et de déterminer la nature et l'envergure des changements qu'il devait adopter pour demeurer compétent et efficace au 21<sup>e</sup> siècle.

Le Conseil a demandé — et obtenu — un examen fondamental de son rôle et de son fonctionnement, notamment son mandat, sa structure de régie interne, ses procédures et ses liens avec d'autres organismes du domaine du droit. Le Comité spécial sur les orientations futures a soulevé de nombreuses questions de grande portée et il a même envisagé des modifications à la *Loi sur les juges*. En définitive, les conclusions du comité n'ont pas été aussi radicales que les questions qu'il avait soulevées. En fait, il a conclu que bon nombre des

structures et des processus déjà en place continueraient de très bien servir la cause de la justice et qu'il suffisait d'y apporter quelques améliorations mineures. Le comité a recommandé notamment :

- la création de comités plus actifs et plus efficaces du Conseil
- l'accroissement du leadership et l'élargissement du rôle de surveillance du Comité exécutif du Conseil
- une plus grande participation des juges qui ne sont pas membres du Conseil

Le rapport du Comité spécial sur les orientations futures, intitulé *La voie à suivre* (2002), trace l'avenir du Conseil. Ce document a été la toile de fond des réalisations du Conseil en 2003–2004. Au cours de la dernière année, la principale tâche du Conseil a été de répondre aux recommandations du Comité spécial sur les orientations futures — par exemple, demander et obtenir de nouvelles ressources du Parlement, embaucher du nouveau personnel et élaborer d'ambitieux plans de travail. Grâce à ce qu'il a accompli en 2003–2004, le Conseil est maintenant bien placé pour l'année à venir et il est prêt, en 2004–2005, à entreprendre un éventail complet d'activités nouvelles au service de la justice au Canada.



## Les faits saillants de l'année



### Un dialogue avec les Canadiens et Canadiennes

En ce 21<sup>e</sup> siècle, les Canadiens et Canadiennes exigent que leurs institutions soient ouvertes et transparentes. En tant que surveillant de la conduite des juges des cours supérieures du pays, le Conseil est très bien placé pour montrer aux Canadiens et Canadiennes que le système judiciaire mérite leur confiance. Il est également bien placé pour expliquer le fonctionnement du système judiciaire à un public profane. Pour accomplir ces tâches, le Conseil a créé un nouveau comité permanent appelé le Comité sur l'information du public.

### De bons conseils

Les directives qu'un juge donne à un jury doivent être claires, complètes et précises. Aucun autre domaine du droit ne donne lieu à autant d'appels et aucun n'est aussi essentiel au bon fonctionnement du processus judiciaire. Ayant reconnu l'importance de fournir des modèles de « pratiques exemplaires », le Conseil a formé l'année dernière un comité national chargé de créer des modèles de directives au jury pour les juges du Canada. Les directives établies par ce comité sont un important outil pratique pour les juges et elles continueront d'évoluer à mesure qu'elles seront utilisées et réexaminées.

### Les questions de conduite

La magistrature du Canada est reconnue dans le monde entier pour son professionnalisme, son intégrité et ses normes déontologiques élevées. Le Conseil canadien de la magistrature, par l'entremise du Comité sur la conduite des juges, contribue à maintenir ce niveau d'excellence. En 2003–2004, le Conseil a répondu à 138 nouvelles plaintes. L'existence d'un tel processus est essentielle au maintien de la confiance dans le système judiciaire du Canada.

### Du nouveau personnel, de nouvelles ressources


Après avoir réussi à obtenir des ressources additionnelles, le Conseil a disposé des fonds nécessaires pour embaucher du nouveau personnel permanent pour son bureau et pour engager au besoin des experts contractuels. En février 2004, le Conseil a embauché un nouveau Directeur exécutif et avocat général, M. Norman Sabourin. Ce dernier possède l'expertise en droit et les qualités de dirigeant nécessaires pour soutenir le Conseil durant cette période de transition. M. Sabourin était auparavant le Directeur exécutif et avocat principal du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, un organisme indépendant chargé de présider aux relations de travail au sein de la force de police nationale du Canada. Sa tâche est maintenant d'aider le Conseil à réaliser les objectifs énoncés dans le rapport *La voie à suivre*.



« Est constitué le Conseil canadien de la magistrature ... » LOI SUR LES JUGES, 1971

PROMOUVOIR LA MAGISTRATURE

## À propos du Conseil canadien de la magistrature



L'année qui vient de s'écouler a été une période de croissance et de changement pour le Conseil canadien de la magistrature. Ces changements nécessaires, réfléchis et progressifs reflètent le nouvel environnement dans lequel le Conseil évolue. La raison d'être du Conseil, qui repose toujours sur les piliers de la responsabilité et de l'efficacité du système judiciaire du Canada, n'a évidemment pas changé. Lorsque le Parlement a constitué le Conseil il y a plus de trente ans, il lui a donné le mandat, en vertu de la *Loi sur les juges*, d'améliorer l'administration de la justice dans les cours supérieures du Canada et de veiller à ce que les Canadiens et Canadiennes aient recours à une magistrature professionnelle, dévouée et indépendante. Le rôle du Conseil prévu par la loi consiste notamment à surveiller la conduite des juges nommés par le gouvernement fédéral. Le travail du Conseil consiste également à établir des normes pour améliorer l'efficacité des tribunaux et à proposer des modèles de formation continue pour que les juges puissent s'acquitter de leur devoir avec excellence.

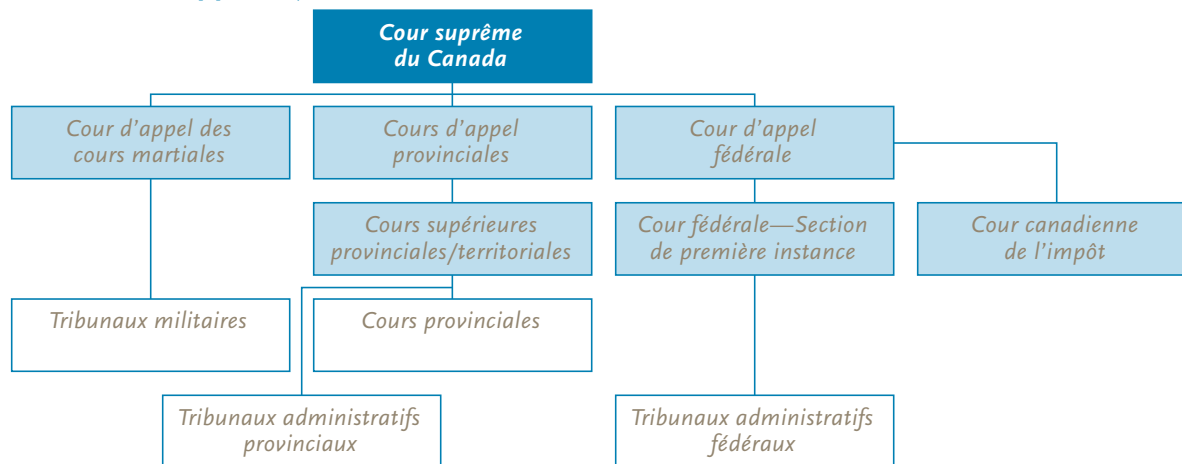
Ce mandat demeure le même. Toutefois, depuis 1971, certains aspects fondamentaux du droit canadien et de notre société ont changé. Depuis 1982, le droit de notre pays est exercé dans le cadre de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Afin de répondre au déluge de litiges qui a suivi l'adoption de la nouvelle Charte, de faire face aux conséquences des changements et de répondre aux nouvelles attentes du public, les juges d'aujourd'hui ont besoin d'un plus grand appui et de nouvelles formes de soutien de la part du Conseil canadien de la magistrature.

Tout comme les lois, la société canadienne a elle aussi évolué au cours des trente dernières années. Notre façon de travailler, de recueillir de l'information et de communiquer a été transformée. Par ailleurs, le public exige de plus en plus d'ouverture et de responsabilité de la part des institutions publiques. Dans ce contexte en pleine évolution, les organismes tels que le Conseil canadien de la magistrature ont dû changer pour demeurer efficaces. Voilà, en quelques mots, ce qui s'est produit en 2003–2004. Ce fut une période de réexamen, de réorientation et de renouvellement suivant les recommandations du rapport *La voie à suivre*, qui constitue le plan d'action du Conseil en matière de changement.

**LE CONSEIL** Le Conseil canadien de la magistrature est composé de trente-neuf membres qui se réunissent deux fois par année. La juge en chef du Canada, la très honorable Beverley McLachlin, est la présidente du Conseil. Les membres du Conseil sont les juges en chef et les juges en chef adjoints des cours supérieures provinciales, les juges principaux des territoires, ainsi que les juges en chef de la Cour fédérale, de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour d'appel de la cour martiale. En 2003–2004, les membres du Conseil étaient collectivement responsables d'un corps de 1 035 juges de nomination fédérale des cours supérieures de tout le Canada.



## Schéma de l'appareil judiciaire du Canada



**LES POUVOIRS DU CONSEIL** Le Parlement a donné au Conseil le pouvoir d'enquêter sur les plaintes provenant du public et du gouvernement lui-même. Les plaintes doivent porter sur la conduite (et non sur les décisions) des juges nommés par le gouvernement fédéral. Ce processus « d'autoréglementation » des juges est fondé sur le concept de l'indépendance de la magistrature. Dans une démocratie, les institutions publiques doivent être tenues responsables. Par ailleurs, la démocratie exige que la magistrature soit libre de toute influence externe. En vertu de la Constitution du Canada, seul le Parlement peut démettre un juge de ses fonctions. Les principaux juges du Canada, qui forment le Conseil, ont le pouvoir de recommander, dans certaines circonstances, que le Parlement démette un juge de ses fonctions.

## Au service de la justice : la structure de régie interne du Conseil

« *Le Conseil devrait élargir l'éventail des activités qu'il poursuit conformément à sa mission d'origine législative.* »

LA VOIE À SUIVRE, 2002

### Le Conseil — l'organe décideur

Composé de trente-neuf membres provenant de l'ensemble du pays, le Conseil se réunit en plénière seulement deux fois par année. Le Conseil plénier n'est pas en mesure de débattre toutes les questions qui concernent l'administration de la justice. Le Conseil traite de questions de principe et il établit les lignes de conduite et les orientations générales. Le rapport *La voie à suivre* a recommandé que la taille du Conseil soit maintenue afin d'assurer un apport continu d'idées de toutes les régions du pays. La taille actuelle du Conseil lui fournit également une généreuse réserve de temps, d'énergie et d'expertise pour ses comités. D'une façon générale, ce sont les comités qui s'occupent des travaux quotidiens du Conseil : leur tâche consiste à fournir au Conseil des renseignements complets et exacts afin d'assister la prise de décisions. Dans le passé, le Conseil s'est concentré sur la conduite et la formation des juges, mais il est en voie d'étendre ses activités à des domaines tels que la recherche, les communications et la conception de modèles de pratiques exemplaires.

«...si le secrétariat est élargi, le comité exécutif verra son rôle de gestion accru... »

LA VOIE À SUIVRE, 2002

### Le Comité exécutif — l'organe directeur

Le Comité exécutif exerce les pouvoirs du Conseil en son nom. Composé de dix membres, dont les présidents de la plupart des comités permanents ainsi que trois autres membres élus par le Conseil, le Comité exécutif agit au nom du Conseil dans les cas urgents. Il examine et discute les rapports des comités et, lorsque c'est nécessaire, il donne suite aux conclusions de ces rapports. Depuis l'adoption des recommandations du rapport *La voie à suivre*, le Comité exécutif peut également créer des comités spéciaux pour répondre à des besoins particuliers. Maintenant que les activités des comités ont été élargies à la suite des recommandations du rapport *La voie à suivre*, le Comité exécutif a joué l'année dernière un rôle fondamental dans l'établissement des priorités et la répartition des ressources du bureau du Conseil.

« *Les comités du Conseil devraient être fortement encouragés à se réunir chaque fois que c'est nécessaire...et présenter des rapports à l'ensemble du Conseil sur une base continue...»*

LA VOIE À SUIVRE, 2002

### Les comités — les organes exécutants

Les comités sont les bêtes de somme du Conseil canadien de la magistrature. Certains sont des comités permanents et d'autres sont formés pour traiter de questions particulières. Dans le passé, les comités permanents se sont réunis en même temps que le Conseil plénier (c'est-à-dire deux fois par année). De plus, les comités permanents sont souvent assistés par des sous-comités de plus petite taille qui s'occupent de sujets particuliers — par exemple le Sous-comité sur les plaideurs qui se représentent eux-mêmes, lequel relève du Comité sur l'administration de la justice. Maintenant que les activités et les responsabilités du Conseil s'élargissent, le rapport *La voie à suivre* a recommandé que les comités se réunissent plus souvent et qu'ils aient recours aux technologies de communication

**LES COMITÉS PERMANENTS DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE** Comité sur la conduite des juges • Comité sur la formation des juges • Comité sur l'information du public • Comité sur l'indépendance des juges • Comité sur le traitement et les avantages sociaux des juges • Comité sur l'administration de la justice • Comité des cours d'appel • Comité des cours de première instance • Comité des candidatures

modernes pour faciliter leur travail. Le rapport *La voie à suivre* a également recommandé que les juges *puînés* et même les personnes qui ne sont pas des juges puissent conseiller les comités ou en faire partie, afin d'améliorer la transparence du Conseil, d'élargir sa base de connaissances et d'expertise et de répartir la charge de travail des comités de façon plus égale.

**« Le Conseil devrait déployer tous les efforts voulus pour que la demande d'effectif et de ressources supplémentaires dont le Conseil du Trésor est actuellement saisi soit acceptée. »**

LA VOIE À SUIVRE, 2002

#### **Le bureau du Conseil — l'organe de soutien**

Le bureau du Conseil canadien de la magistrature fournit un soutien aux juges qui travaillent au premier rang et sa taille a toujours été limitée. Durant la majeure partie de la dernière année, le personnel à temps plein du bureau du Conseil était composé de

- un Directeur exécutif qui, depuis 2004, remplit également les fonctions d'avocat général du Conseil
- un conseiller juridique qui travaille à soutenir les activités du Comité sur la conduite des juges
- des agents de services administratifs

Maintenant qu'il a en main les recommandations du rapport *La voie à suivre* et qu'il envisage de nouveaux genres d'activités, le Conseil est prêt à consacrer plus de ressources à des domaines tels que la recherche et les communications.





« Le Comité sur la conduite des juges devrait être un comité permanent distinct du Comité exécutif. » LA VOIE À SUIVRE, 2002

LE CONSEIL EN ACTION

## Les comités au travail Susciter la confiance : le Comité sur la conduite des juges

**MANDAT** « Le Comité sur la conduite des juges examine les plaintes ... au sujet de la conduite des juges de nomination fédérale d'une manière qui est juste envers les juges visés par les plaintes, qui tient compte des besoins des plaignants, qui respecte l'indépendance de la magistrature et qui est crédible tant pour les juges que pour le public. »

Lorsqu'il examine une plainte, le Conseil canadien de la magistrature s'intéresse à la *conduite* et non aux *décisions* des juges nommés par le gouvernement fédéral. Si une décision est mal fondée en droit, elle peut être portée en appel devant un tribunal supérieur. Il arrive parfois que les juges commettent des erreurs. Cela ne veut pas dire qu'un juge est incapable d'accomplir son devoir. Cependant, l'inconduite d'un juge peut compromettre son droit d'exercer sa charge. Le Comité sur la conduite

des juges est responsable d'administrer un processus d'examen juste, objectif et efficace. D'une part, le public doit avoir un moyen d'exprimer ses préoccupations à l'égard des juges. D'autre part, les juges qui font l'objet d'une plainte pour cause d'inconduite doivent avoir la possibilité d'y répondre de façon prompte et juste. Dans tous les cas, le processus d'examen des plaintes doit respecter le principe fondamental de l'indépendance des juges, qui est la pierre angulaire du système judiciaire du Canada.

Auparavant, la composition du Comité sur la conduite des juges était la même que celle du Comité exécutif. Cependant, en reconnaissance de l'importance fondamentale de la conduite des juges parmi les activités du Conseil canadien de la magistrature, le comité a été transformé en un groupe de travail distinct et sa composition a été modifiée l'année dernière.

Compte tenu que des dizaines de milliers d'audiences ont lieu chaque année dans les cours supérieures du Canada, le nombre de plaintes est étonnamment peu élevé. Durant les dernières années, le plus grand nombre de plaintes enregistré au cours d'une année a été 202. En 2003–2004, il y a eu un total de 138 plaintes. Les instances familiales, telles que les affaires de divorce et de garde d'enfants, demeurent la plus grande source de plaintes. Dans ces affaires difficiles et chargées d'émotion, il est normal que les parties en cause puissent avoir du mal à accepter la décision d'un juge. Cependant, cela ne met pas en doute la *conduite* d'un juge. Lorsqu'il rejette de telles plaintes, le Comité sur la conduite des juges s'efforce tout particulièrement d'expliquer au plaignant le rôle du Conseil.

Dans certains cas, il arrive qu'un plaignant soulève une grave question d'inconduite de la part d'un juge. Au cours de la dernière année, trois plaintes ont été suffisamment graves pour nécessiter un examen plus poussé. Dans deux de ces cas, le Comité sur la conduite des juges a renvoyé l'affaire à un sous-comité distinct constitué de juges. Dans l'un de ces cas, un comité d'enquête a fait une recommandation au ministre de la Justice en réponse à une requête du procureur général d'une province.

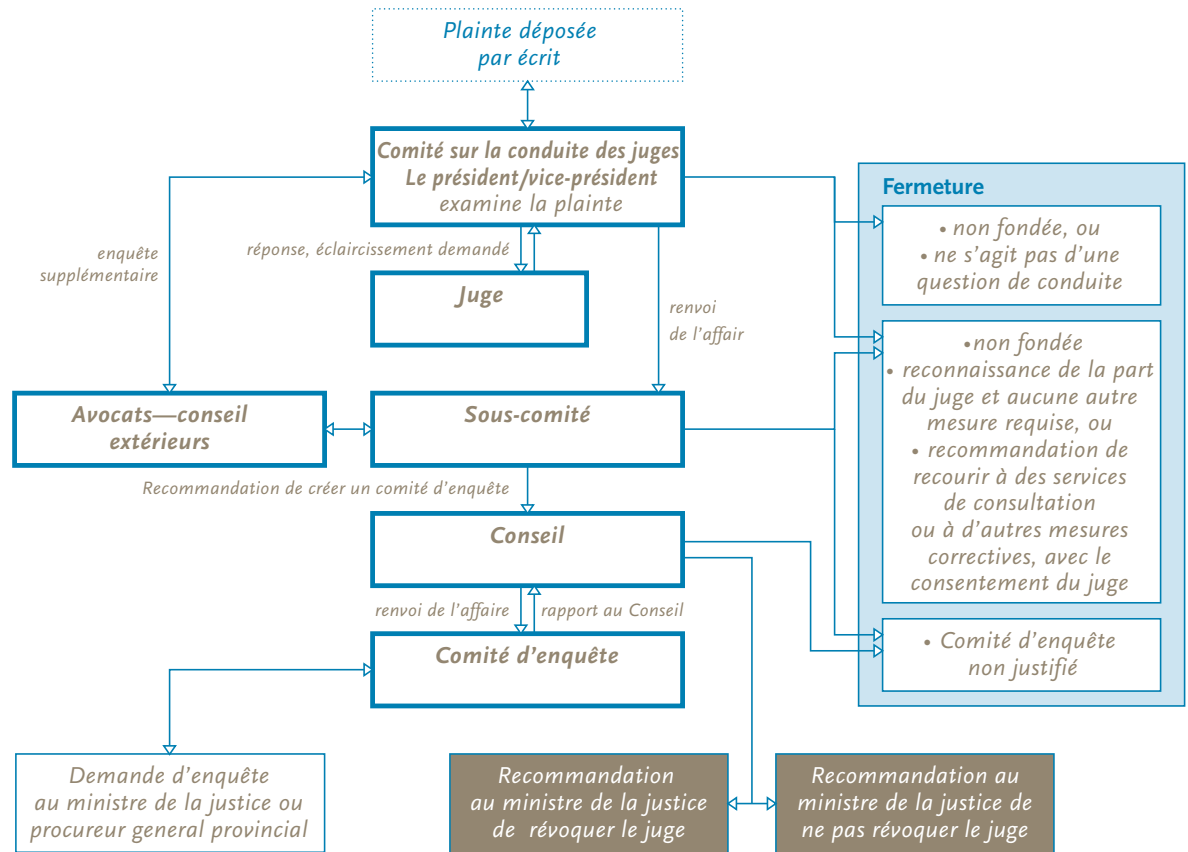
	Nouveaux dossiers ouverts	Dossiers reportés de l'année précédente	Nombre total de dossiers	Dossiers fermés	Dossiers reportés à l'année suivante
1994–1995	174	39	213	186	27
1995–1996	200	27	227	180	47
1996–1997	186	47	233	187	46
1997–1998	202	46	248	195	53
1998–1999	145	53	198	162	36
1999–2000	169	36	205	171	34
2000–2001	150	34	184	155	29
2001–2002	180	29	209	174	35
2002–2003	170	35	205	173	32
2003–2004	138	32	170	125	45

## Le processus de plaintes

### Le processus de traitement des plaintes

Le processus de traitement des plaintes est examiné et modifié périodiquement afin de s'assurer qu'il continue de servir l'intérêt public. Le ministre de la Justice ou le procureur général d'une province peut demander au Conseil de tenir une enquête formelle. Dans la plupart des cas, cependant, les plaintes proviennent du public. Le Conseil a peu de règles au sujet de la nature des plaintes. À condition qu'une plainte soit formulée par écrit et qu'elle concerne un juge, le Conseil enquêtera sur l'affaire. Il n'y a aucune procédure formelle à suivre et le plaignant n'a pas besoin d'être représenté par un avocat. Le Comité sur la conduite des juges est assisté dans son travail par un personnel administratif et des conseillers juridiques qui examinent les plaintes, effectuent des recherches et aident les membres du comité à produire des rapports.

À la suite du dépôt d'une plainte, le président ou un vice-président du Comité sur la conduite des juges examine d'abord la plainte et détermine si elle peut être résolue sans autre intervention ou s'il y a lieu de demander au juge concerné d'y répondre. Ensuite, si cela est nécessaire, une enquête plus approfondie est menée par un avocat indépendant. Si la plainte nécessite un examen plus poussé, un sous-comité composé de membres du Conseil et de juges *puînés* est constitué.



Si l'affaire est très grave, ou si le procureur général d'une province ou le ministre de la Justice du Canada en fait la demande, un comité d'enquête est créé afin de déterminer s'il y a lieu de recommander au ministre de la Justice que le juge soit démis de ses fonctions. Ce comité d'enquête doit tenir une audience qui a généralement lieu en public. Le Conseil examine ensuite le rapport du comité d'enquête et fait une recommandation au ministre de la Justice.

Un dossier de plainte est fermé lorsque la plainte n'est pas fondée, lorsque le juge reconnaît que sa conduite était déplacée et qu'aucune autre mesure n'est nécessaire, ou lorsque des mesures correctives — par exemple le recours à des services de consultation — sont prises avec le consentement du juge.

## Regard sur la conduite des juges, 2003–2004

Des 138 nouvelles plaintes que le Conseil canadien de la magistrature a reçues l'année dernière, la plupart ont été jugées sans fondement. Dans la majorité des cas, la plainte ne portait pas réellement sur la conduite du juge mais plutôt sur sa décision. Dans chacun de ces cas, le Conseil a écrit au plaignant pour lui expliquer son rôle ainsi que la distinction entre la *conduite* et la *décision* d'un juge. Les trois exemples présentés dans les paragraphes qui suivent illustrent certains thèmes communs et font voir le déroulement du processus.

### DOSSIER 03–014

## Allégation de partialité

**PLAINTÉ** Le plaignant a allégué que la juge a eu des préjugés contre lui lors d'une réunion de conciliation, qu'elle lui a parlé d'un ton très différent de celui qu'elle a employé pour s'adresser à son épouse et qu'elle a usé d'un langage corporel intimidant. Le plaignant a aussi prétendu que la juge lui a dit qu'il n'avait aucun droit de s'enquérir du nouveau partenaire de son épouse, après que cette dernière a exprimé son intention de déménager dans une autre ville avec cet homme. Le plaignant a également soutenu que la juge n'a pas ordonné la médiation alors qu'elle avait le pouvoir de le faire.

**RENSEIGNEMENTS** Le plaignant, son épouse et leurs enfants—chaque partie étant représentée par un avocat—ont assisté à une réunion de conciliation pour tenter d'éviter d'aller devant les tribunaux dans une affaire de droit de la famille. Lors de cette réunion, le plaignant a appris que son épouse avait l'intention de déménager dans une autre ville. Le plaignant était quelque peu confus à propos des pouvoirs de la juge d'ordonner la médiation en l'absence d'un consentement.

**ENQUÊTE** La juge et les avocats participants ont été invités à commenter les allégations par écrit. La juge a nié avoir employé un ton incorrect et avoir eu des préjugés, bien qu'elle ait informé les parties de ce qu'il en coûterait pour porter l'affaire devant les tribunaux. Pour ce qui est d'ordonner la médiation, la juge n'avait pas le pouvoir de le faire en l'absence d'un consentement. L'avocat du plaignant a déclaré que la frustration de son client à l'égard de la conduite de la juge était justifiée, mais qu'il n'a observé aucune différence dans le ton de sa voix. Selon les autres participants, ni le ton de voix ni le comportement de la juge ne donnaient matière à plainte.

**CONCLUSION** Le président du Comité sur la conduite des juges a conclu que la juge n'a pas agi de façon irrégulière lors de la réunion de conciliation. De plus, il a conclu que même si la juge avait tenu les propos allégués au sujet du partenaire de l'épouse du plaignant, cela n'aurait pas constitué un abus de pouvoir et n'aurait pas rendu la juge inapte à remplir ses fonctions, en particulier dans le contexte d'une réunion de conciliation. Le Conseil a informé le plaignant de ses conclusions et a fermé le dossier. Comme de nombreuses plaintes que reçoit le Conseil canadien de la magistrature, celle-ci a émané d'une affaire de droit de la famille, dont l'atmosphère est souvent chargée d'émotion, bien que la plainte soit issue d'une réunion de conciliation et non d'un procès. Cet exemple illustre bien le processus habituel de traitement d'une plainte.

## *Allégation de partialité et de comportement agressif*

**PLAINTE** Les plaignants—un avocat et son client—ont fait une allégation de partialité lors d'un procès en cours et ont allégué que le juge qui présidait l'audience s'était montré partial par la forme et le ton de ses questions. La plainte a été jugée sans fondement, après quoi les plaignants ont fait une nouvelle allégation selon laquelle le juge avait fait des gestes et des commentaires négatifs.

**RENSEIGNEMENTS** Le plaignant a comparu devant le juge dans une affaire de droit en matière de contrat. Durant le procès, le juge est intervenu à plusieurs reprises pour poser des questions et pour signaler des incohérences dans le témoignage du plaignant.

**ENQUÊTE** La transcription de l'audience a été examinée et le juge a été invité à commenter la plainte par écrit. Dans sa réponse, le juge a admis qu'il s'était montré un peu sévère dans ses interventions et il a promis d'être plus sensible à l'avenir. Par ailleurs, il a ajouté qu'il avait le devoir d'intervenir pour tenter d'éclaircir la preuve. À la suite de la nouvelle allégation du plaignant, un sous-comité composé de trois juges en chef a été formé pour examiner l'affaire. Le juge a expliqué que ses propos ne visaient pas le témoin lui-même, mais plutôt la nature de son témoignage.

**CONCLUSION** Un sous-comité a conclu que le juge avait maintenu l'équilibre difficile entre l'impartialité et le besoin d'intervenir pour éclaircir les témoignages. Par conséquent, aucune autre mesure n'était nécessaire. Le Conseil a informé les plaignants de ses conclusions et a fermé le dossier. Cet exemple montre la rapidité avec laquelle le Conseil peut répondre aux préoccupations d'un plaignant et sa réceptivité à de nouvelles allégations dans les cas justifiés.



## L'enquête Boilard

**PLAINTÉ** En octobre 2002, le procureur général du Québec a demandé la tenue d'une enquête afin de déterminer si le juge Jean-Guy Boilard avait manqué à l'honneur ou à la dignité ou s'il avait manqué aux devoirs de sa charge, à la suite de la décision du juge de se récuser d'un procès très médiatisé qu'il présidait en 2002 contre des membres de la bande de motards *Hell's Angels* qui étaient accusés, entre autres crimes, de meurtre et de trafic de stupéfiants.

**RENSEIGNEMENTS** Cette enquête, dont il a été question dans le rapport annuel de 2002-2003, a été conclue en 2003-2004. Lors du procès des *Hell's Angels*, un avocat qui agissait dans une affaire distincte, mais connexe, a déposé une plainte au Conseil canadien de la magistrature dans laquelle il alléguait que le juge avait fait des remarques désobligeantes lors d'un procès antérieur. Le Conseil a examiné les allégations et, dans sa décision écrite, il a fait part de ses préoccupations au juge Boilard, bien qu'il ait conclu que sa conduite n'était pas suffisamment grave pour justifier sa révocation. La presse a été informée des conclusions de l'enquête avant que le juge ait pu lire la lettre du Conseil. Ayant décidé qu'il n'avait plus « l'autorité morale » pour instruire l'affaire, le juge Boilard a choisi de se récuser du procès en cours, ce qui a entraîné la tenue d'un nouveau procès. La récusation du juge Boilard a causé une perte considérable de temps et d'argent et, de l'avis du procureur général du Québec, a compromis la bonne administration de la justice.

**ENQUÊTE** Un comité d'enquête composé de trois personnes a été créé pour examiner l'affaire. Durant l'audience, l'avocat indépendant (qui rassemble et présente les éléments de preuve au nom du public) a fait valoir que la décision du juge ne pouvait pas être revue par le Conseil, car elle concernait la capacité du juge de présider le procès en toute indépendance et impartialité. L'avocat du juge Boilard a soutenu qu'il n'y avait aucune preuve *prima facie* d'inconduite et qu'il

n'y avait donc pas lieu de poursuivre l'affaire. L'avocat du procureur général du Québec a dit être en désaccord avec les motifs de la décision du juge Boilard et a soulevé certaines questions éthiques.

**CONCLUSION** Le comité d'enquête a conclu que la décision du juge Boilard de se récuser était « inappropriée », surtout du fait que le plaignant n'avait pas comparu devant lui lors du procès des motards. Le comité d'enquête a ajouté que le juge avait mal compris la nature de l'intervention du Conseil, qui ne mettait pas en doute sa capacité d'exercer ses fonctions de manière efficace et lui recommandait simplement d'adopter une approche différente dans ses relations avec l'avocat. Le comité d'enquête a également ajouté qu'en dépit de cette conclusion, la conduite du juge ne le rendait pas inapte à remplir utilement ses fonctions. Par conséquent, le comité a conclu qu'il n'y avait pas lieu de recommander que le juge soit démis de ses fonctions.

Après avoir examiné le rapport du comité d'enquête, le Conseil a convenu qu'il n'y avait pas lieu de recommander la révocation du juge Boilard. Il a également conclu, cependant, que le juge avait agi de bonne foi et dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires. Dans son rapport au ministre de la Justice, le Conseil a souligné qu'« une décision judiciaire discrétionnaire ou encore les circonstances à l'origine de cette décision ne sauraient servir de fondement pour conclure à une situation d'incompatibilité ou de manquement à l'honneur ou à la dignité ou aux devoirs de la charge prévu à ... la *Loi sur les juges*. » L'affaire Boilard illustre le déroulement du processus d'examen lorsqu'une plainte provient du procureur général d'une province et non pas du public. En pareil cas, le Conseil a l'obligation de constituer un comité d'enquête et de faire ensuite une recommandation au ministre de la Justice.



« Le Comité sur la formation des juges pourrait participer... à l'élaboration de politiques et priorités générales dans le domaine de la formation des juges. » LA VOIE À SUIVRE, 2002

## Encourager l'excellence : le Comité sur la formation des juges

**MANDAT** Le Comité sur la formation des juges donne des avis et formule des recommandations au Conseil afin de veiller à ce que les juges de nomination fédérale aient accès à une formation permanente, efficace et de grande qualité.

Dans notre monde moderne en évolution constante, la formation—sélective, professionnelle et actualisée—est absolument essentielle. C'est pourquoi la formation est le secteur d'activité du Conseil canadien de la magistrature qui connaît la plus grande croissance. Depuis 1988, l'Institut national de la magistrature (INM) collabore avec le Conseil et se charge directement de planifier, de coordonner et d'offrir des activités de formation des juges. Ce partenariat permet au Conseil de se consacrer de plus en plus à établir les priorités, à formuler les politiques et à orienter les programmes de formation.

Afin de faciliter l'échange d'information et de conseils, en 2003–2004 l'INM a fait rapport au Comité sur la formation des juges sur des questions telles que la nouvelle bibliothèque électronique et le besoin pour les tribunaux de nommer des adjoints judiciaires et des professeurs de droit à l'INM. En réponse, le comité a désigné l'INM comme principal fournisseur de programmes de formation pour les tribunaux. Afin de soutenir la relation entre les deux organismes, le Conseil a encouragé les tribunaux à établir leurs propres comités de formation, à investir dans la planification de la formation à long terme, à encourager les congés d'études et à proposer des modèles de pratiques exemplaires pour la base de données et les programmes de formation de l'INM.

Chaque année, le Conseil canadien de la magistrature autorise et finance la participation des juges à une multitude de colloques et de conférences. Voici quelques exemples des activités que le Conseil a autorisées pour 2003–2004 :

- Colloque sur la communication dans la salle d'audience
- Conférence annuelle de l'*International Society for the Reform of Criminal Law*
- Conférence internationale de l'INM sur la formation de la magistrature
- Conférence de l'ICAJ sur les enjeux juridiques et éthiques de la gouvernance des institutions publiques, des entreprises, des professions et des tribunaux

et pour 2005 :

- Colloques de l'INM et de l'ICAJ à l'intention des juges nouvellement nommés
- Conférence de l'INM et de la section canadienne de l'Association internationale des femmes juges sur l'exercice de la justice au-delà des frontières : les juges du Canada et le droit international
- Colloque judiciaire de la CNUDCI/INSOL





« Le Comité sur l'information du public devrait devenir un comité permanent du Conseil. » LA VOIE À SUIVRE, 2002

## Ouvrir des portes : le Comité sur l'information du public

**MANDAT** *Le Comité sur l'information du public conseille et aide les membres du Conseil et de leurs cours respectives qui en font la demande au sujet des initiatives que les tribunaux pourraient entreprendre en matière d'information du public afin d'aider celui-ci à mieux comprendre leur rôle et celui des juges au sein du système judiciaire*

Durant ses premières années et pendant une bonne partie des années 1980, le Conseil a peu fait pour susciter l'intérêt du public à l'égard de ses activités. Les choses ont maintenant changé. En raison de l'importance grandissante de l'ouverture et de la transparence durant les années 1990, le Conseil a commencé à prendre les communications plus à cœur. Il a créé un comité spécial chargé de l'information du public et, en 1999, il a publié sa première politique sur les communications. En 2003–2004, le Conseil a pris des mesures encore plus dynamiques en réponse aux recommandations du rapport *La voie à suivre*. Notamment, il a reconnu que les

communications sont une responsabilité centrale et il a transformé le comité spécial sur l'information du public en un comité permanent.

En 2003–2004, le comité a procédé à un examen complet de sa politique sur les communications, intitulée *Le rôle de la magistrature en matière d'information publique*, et il a entrepris de formuler une stratégie nationale pour promouvoir l'exactitude des reportages sur les juges et sur leur contribution à l'administration de la justice au Canada. Lors de cet examen, le Conseil a largement consulté la communauté juridique de l'ensemble du pays. Parmi ses conclusions, le comité a proposé que les cours supérieures collaborent avec les cours provinciales à des initiatives de formation, d'information publique et de relations avec les médias et que les tribunaux de tout le Canada adoptent des initiatives de formation basées sur les meilleures pratiques en usage dans diverses

provinces — par exemple, la tenue de cérémonies annuelles d'ouverture des tribunaux, la participation des juges à des visites dans les écoles ou à des activités de jumelage, ainsi que l'utilisation d'Internet comme outil de communication.

Pour ce qui est des questions cruciales, le Conseil a désigné le Comité sur l'information du public comme équipe d'intervention nationale, assistée de conseillers, afin de répondre aux importantes questions nationales relatives aux médias. Le Conseil a également collaboré avec ses partenaires, dont l'Association du Barreau canadien, afin de trouver des moyens de travailler en commun lorsqu'il est nécessaire d'intervenir pour expliquer le rôle de la magistrature.

En ce qui concerne les ateliers sur les médias, qui ont débuté à Charlottetown en 2001, les juges en chef de six provinces ont entrepris l'année dernière d'organiser des activités de ce genre dans leur juridiction. La *Law Society of Alberta* a offert un premier atelier sur les médias à Red Deer le 27 mars 2004. D'autres événements sont prévus et les comptes rendus des sessions ont été affichés sur certains sites Internet.



« *Le Conseil devrait élargir l'éventail des activités qu'il poursuit conformément à sa mission d'origine législative.* »

LA VOIE À SUIVRE, 2002

## **Modèles de bonne pratique : le Comité sur l'administration de la justice**

### **Clarté, exhaustivité et précision**

Au cours de la dernière année, le Conseil canadien de la magistrature a continué d'ajouter de nouvelles initiatives à ses activités traditionnelles. En particulier, le Comité sur l'administration de la justice (par l'entremise d'un sous-comité national spécial) a consacré beaucoup de temps et de ressources à créer des modèles de pratiques exemplaires pour les juges du Canada. L'une des principales réalisations de ce comité a été la publication de modèles de directives au jury.

Les directives au jury ont pour but de simplifier les complexités techniques de la loi et de fournir aux jurés des explications claires et simples. Pour que les juges puissent aider les jurés à comprendre la loi et ses rapports avec les éléments de preuve à considérer, ils doivent trouver des moyens de communiquer efficacement avec les profanes. Dans les affaires criminelles, les directives données au jury demeurent la source du plus grand nombre d'appels.

Par la publication de modèles de directives au jury rédigées dans un langage clair et compréhensible par les non-initiés, le Conseil canadien de la magistrature aide les juges à atteindre un plus haut degré de professionnalisme. Le Conseil, par l'entremise d'un comité national spécial, a adapté des directives qui avaient été élaborées à l'origine pour les juges de l'Ontario et il les a transformées en directives pratiques à l'intention des juges qui instruisent des affaires criminelles. Cette tâche n'a pas été facile, étant donné les différences qui existent entre les lois de l'ensemble du pays. Cependant, il en est résulté un document électronique pleinement indexé, dont la première partie est maintenant accessible aux juges du Canada sur le site Internet du Conseil.

Les modèles de directives au jury se divisent en deux grandes catégories : la première catégorie comprend les directives générales sur la procédure et les règles de la preuve (publiées par voie électronique en mars 2004); la seconde catégorie s'applique aux éléments de certaines infractions et aux aspects des moyens de défense (seront publiées prochainement).

Les modèles de directives n'ont aucune valeur juridique et ne traitent pas de tous les points imaginables qu'un juge peut être appelé à expliquer à un jury. Il demeure à l'entière discrétion des juges de donner des directives à un jury comme ils le veulent. Si les directives se révèlent utiles, cependant, il est à prévoir qu'elles évolueront et s'amélioreront à la lumière de leur application réelle à des affaires criminelles. De plus, il est souhaité qu'elles feront l'objet d'un débat continu. Le comité modifiera les directives en fonction des discussions futures et il les adaptera périodiquement afin de tenir compte des commentaires et des nouveautés.



« Le Conseil devrait...jouer, de façon générale, un rôle de leadership en ce qui a trait à l'utilisation des technologies de l'information dans les cours supérieures. » LA VOIE À SUIVRE, 2002

## De nouveaux outils pour les temps modernes : Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges

**MANDAT** Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges donne des avis et présente des recommandations au Conseil au sujet des questions liées à l'utilisation efficace des nouvelles technologies par les tribunaux, compte tenu de la mission générale du Conseil qui consiste à favoriser l'uniformité et l'efficacité ainsi qu'à améliorer la qualité des services judiciaires offerts par les tribunaux de l'ensemble du pays.

La technologie a d'énormes incidences sur l'efficacité et la qualité du système judiciaire du Canada au 21<sup>e</sup> siècle. Le Conseil canadien de la magistrature l'a constaté très tôt et, en 1987, il a créé un comité consultatif sur la technologie. En 2003–2004, la sécurité de la technologie a été l'une des principales préoccupations de ce comité. Il a distribué une ébauche de son plan d'action sur la sécurité des renseignements judiciaires, il a publié un

communiqué de presse et il a affiché le document sur le site Internet du Conseil. La présidente du Conseil a écrit à tous les sous-ministres et aux juges en chef des cours provinciales, et les membres du Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges ont fait un exposé devant une réunion des sous-ministres (fédéraux, provinciaux et territoriaux). Le comité a reçu de nombreux commentaires et son plan d'action définitif est censé être publié d'ici la fin de 2004.

Le comité a également publié un document de discussion intitulé « La transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires et la protection de la vie privée ». Il a obtenu des commentaires détaillés et réfléchis de la part des sous-ministres de la justice, des juges en chef et des juges, des commissaires à la protection de la vie privée et d'autres personnes. Ces commentaires ont confirmé l'existence d'intérêts concurrents et le comité aura beaucoup à faire pour élaborer un modèle de politique.

Le comité a étudié la faisabilité de créer un centre canadien sur l'utilisation des technologies dans les tribunaux. Avec le soutien du Conseil et avec l'aide de partenaires, les travaux se poursuivront afin d'explorer la possibilité d'établir un tel centre.

Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges a élaboré un modèle de règles d'utilisation acceptable des ordinateurs pour le personnel judiciaire. Ces règles, qui se veulent un outil général que les tribunaux individuels peuvent adapter aux conditions locales, ont été distribuées aux membres du Conseil. En réponse, plusieurs tribunaux ont adopté les règles ou les ont transmises à leurs propres comités de la technologie.

## Faits saillants des autres comités

### Le Comité sur l'indépendance des juges

**MANDAT** *Le Comité sur l'indépendance des juges cherche à améliorer la compréhension du principe de l'indépendance de la magistrature et présente au Conseil des recommandations visant à protéger et à promouvoir l'application de ce principe.*

Dans le but d'officialiser ses activités, le Comité sur l'indépendance des juges a produit cette année un plan de travail détaillé qui fait état de ses objectifs et priorités et des ressources dont il a besoin. Les juges du Canada sont appelés de plus en plus souvent à participer à des activités de développement international. L'Institut national de la magistrature a suggéré que le Conseil, avec l'aide du Comité sur l'indépendance des juges, examine comment les juges du Canada peuvent apporter leur expertise à des projets outre-mer par la voie du Groupe de coopération internationale de l'INM. L'absence de directives pour aider les juges à considérer les demandes de participation à des projets outre-mer est une source de préoccupation; de plus, on craint que l'acheminement de ces projets à travers l'INM ne compromette l'indépendance des juges. La question de la sûreté et de l'accessibilité du stationnement pour les juges a également fait l'objet de négociations durant l'année.

### Le Comité sur le traitement et les avantages sociaux des juges

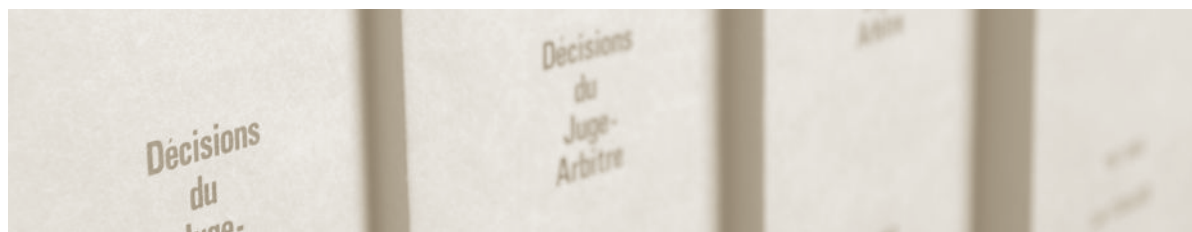
**MANDAT** *Le Comité sur le traitement et les avantages sociaux des juges étudie et présente des recommandations au Conseil au sujet de toutes les questions touchant le traitement et les avantages des juges de nomination fédérale.*

Le Comité sur le traitement et les avantages sociaux des juges a participé à la production d'un mémoire, à l'intention de la Commission quadriennale du gouvernement, fondé sur le principe de la relativité par rapport à la rémunération des sous-ministres adjoints principaux. Le comité a également examiné la question de la division des pensions des juges en cas de rupture d'un mariage ou d'une relation et il a travaillé à établir une formule particulière à la situation des juges.

### Le Comité des cours d'appel

**MANDAT** *Le Comité des cours d'appel favorise l'échange de renseignements entre tous les membres du Conseil au sujet des cours d'appel.*

Le Comité des cours d'appel a mené une étude approfondie des meilleures pratiques des cours d'appel et il a entrepris d'améliorer la gestion du nombre d'appels et des retards afin d'aider les tribunaux à réduire les délais de traitement des appels (dans un cas particulier, le délai de traitement est passé de 51 mois à seulement neuf mois). Le comité a également examiné des initiatives de dépôt des appels par voie électronique; un certain nombre d'initiatives sont en voie de réalisation dans l'ensemble du pays, alors que d'autres sont en suspens pour des raisons financières ou à cause de préoccupations concernant la protection de la vie privée.



VERS L'AVENIR

## Continuer sur notre lancée



Les réalisations du Conseil en 2003–2004 ont tout à voir avec l'« avenir ». En 2002, le Conseil canadien de la magistrature a pris les recommandations du Comité spécial sur les orientations futures très au sérieux et, l'année dernière, il a donné suite à chacune de ces recommandations énoncées dans le rapport *La voie à suivre*. Par ses efforts de l'année dernière, le Conseil a déblayé le terrain, il a rassemblé ses ressources et il a mis en place les systèmes nécessaires pour faire une nouvelle avancée encore plus énergique au cours de la prochaine année.

Vers la fin de 2003–2004, le nouveau Directeur exécutif et avocat général du Conseil a travaillé avec les présidents des comités afin de définir de nouveaux domaines d'activité et de les matérialiser sous forme de plans de travail concrets. Il est évident que les comités—les « bêtes de somme » de l'organisation—ne peuvent assumer des tâches additionnelles et nouvelles, en particulier dans les domaines de la formation et des communications, à moins d'avoir le soutien technique et administratif nécessaire. Grâce à des ressources additionnelles, le bureau élargi du Conseil sera en mesure de fournir un tel soutien, surtout en matière de recherche et de communications.

Le modèle de directives au jury que le Conseil a produit l'année dernière pour guider les juges à travers le terrain miné des communications avec les jurys a été une réalisation historique. Ces directives illustrent un nouveau rôle prometteur que le Conseil a entrepris de se donner en tant que fournisseur d'outils judiciaires. Le Conseil va continuer d'explorer cette voie prometteuse au cours des prochaines années.

Le Conseil poursuivra ses efforts dans de nombreux nouveaux domaines. Cependant, certaines choses ne changeront pas. Le Conseil canadien de la magistrature continuera de remplir son rôle prévu par la loi et de s'efforcer de rendre l'administration de la justice au Canada plus efficace. Il continuera de collaborer avec l'Institut national de la magistrature à l'élaboration de programmes de formation. Il continuera de surveiller la conduite des juges afin de s'assurer que les juges du Canada demeurent les meilleurs au monde. Il va créer des modèles de pratiques exemplaires, établir des lignes de conduite professionnelles, mettre au point de nouveaux outils d'information et lancer de nouvelles activités de communication. Il va s'efforcer de mieux se faire connaître et de mieux faire comprendre son rôle au public.

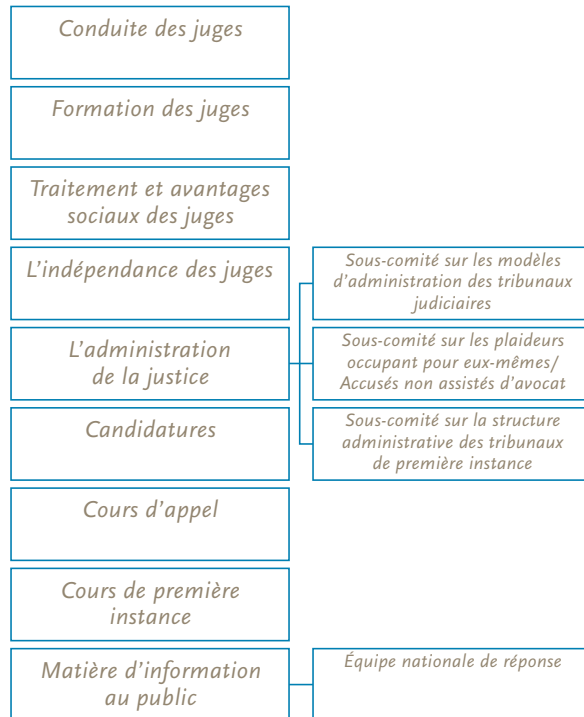
Le Conseil a tourné une nouvelle page en 2003–2004 et il continue sur sa lancée.

## Conseil canadien de la magistrature

Présidente—McLachlin, Juge en chef

Comité exécutif

### Comités permanents



### Autres/comités ad hoc—Règlement 9

